



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent résumé a été établi en application de la décision 17/120 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de convoquer à sa dix-huitième session une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les moyens de renforcer la protection de ces droits dans de tels contextes, conformément au droit international des droits de l'homme. La réunion-débat, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a eu lieu le 13 septembre 2011.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Déclaration de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l’homme et du Président de la République des Maldives, et contributions des experts	4–39	3
A. Haut-Commissaire adjointe aux droits de l’homme	4–6	3
B. Mohamed Nasheed	7–12	4
C. Maina Kiai	13–18	5
D. Santiago Canton.....	19–23	7
E. Michael Hamilton.....	24–30	8
F. Lake Tee Khaw.....	31–34	10
G. Bahey el-din Hassan.....	35–39	11
III. Résumé du débat.....	40–60	13
A. Questions posées par les participants	41–53	13
B. Réponses des experts et conclusions de la Présidente du Conseil des droits de l’homme.....	54–60	16

I. Introduction

1. Le 13 septembre 2011, au cours de sa dix-huitième session et en application de sa décision 17/120, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les moyens de renforcer la protection de ces droits dans de tels contextes, conformément au droit international des droits de l'homme. Le Conseil avait en outre prié «le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat». Le Haut-Commissariat avait été en outre prié d'établir le résumé présenté dans le présent document.

2. La réunion-débat visait à: a) réaffirmer l'importance que revêt le droit de toute personne de pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations dans des manifestations pacifiques; b) appeler l'attention sur les obligations incombant aux États dans le contexte de manifestations pacifiques, eu égard au fait qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme; c) déterminer les moyens, y compris les meilleures pratiques, permettant de renforcer la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques conformément au droit international; et d) formuler des recommandations sur la manière d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques à tous les niveaux, y compris par le Conseil des droits de l'homme.

3. La réunion-débat a été ouverte par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M^{me} Kyung-wha Kang, et animée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme, M^{me} Laura Dupuy Lasserre (Uruguay). M. Mohamed Nasheed, Président de la République des Maldives, a prononcé un discours liminaire de haut niveau. Ont participé à la réunion-débat: M. Maina Kiai, Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; M. Santiago Canton, Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme; M. Michael Hamilton, Secrétaire du Groupe consultatif d'experts sur la liberté de réunion du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); M^{me} Lake Tee Khaw, Vice-Présidente de la Commission des droits de l'homme de la Malaisie (SUHAKAM); et M. Bahey el-din Hassan, Directeur général du Cairo Institute for Human Rights Studies.

II. Déclaration de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme et du Président de la République des Maldives, et contributions des experts

A. Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme

4. Dans sa présentation, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme s'est félicitée de l'attention portée par le Conseil à l'importante question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques. Elle a noté que ce débat se tenait avec, en toile de fond, le tournant historique des événements des dix derniers mois au cours desquels des femmes et des hommes courageux, jeunes et vieux, étaient descendus pacifiquement dans les rues de plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi que d'autres régions, mus par un désir profond d'obtenir un

meilleur respect de leurs droits fondamentaux. Trop souvent cependant, ces manifestants pacifiques se sont heurtés à une répression brutale, qui a pris la forme d'exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires, de détentions arbitraires, de disparitions forcées, et de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces violations des droits de l'homme ont été dénoncées par la Haut-Commissaire dans ses rapports et ses déclarations sur la situation existant dans un certain nombre de pays, dont les suivants: Bahreïn, Bélarus, Côte d'Ivoire, République islamique d'Iran, Égypte, ce qui était alors la Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen. Elle a souligné que, lors de manifestations pacifiques, les États ont la responsabilité de réagir d'une manière propre à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et prévenir les violations de ces droits. Les autorités ne devraient pas voir dans les manifestations pacifiques une menace mais devraient au contraire engager un dialogue national ouvert, sans exclusive et significatif en vue de répondre aux revendications légitimes des manifestants.

5. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que le Conseil avait abordé à plusieurs reprises la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, dans le cadre de son examen de la situation de certains pays, s'agissant notamment du Bélarus, de la Côte d'Ivoire, de ce qui était alors la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne, ainsi que lors de l'adoption de la résolution 15/21 sur le droit de réunion et d'association pacifiques.

6. La Haut-Commissaire adjointe s'est dite certaine que les points de vue et les idées avancés sur la question par les participants conforteraient le Conseil dans sa détermination à réaffirmer l'importance du droit qu'a toute personne d'exprimer ses griefs ou ses aspirations par des manifestations pacifiques, et contribueraient à la mise au point d'une réponse appropriée par le Conseil, et par la communauté internationale dans son ensemble.

B. Mohamed Nasheed

7. M. Mohamed Nasheed, Président de la République des Maldives, a déclaré que bien qu'il ait été invité à la réunion en qualité de Président, il s'adressait au Conseil en tant que contestataire pacifique, quelqu'un qui avait passé l'essentiel de sa vie d'adulte à s'insurger contre les dirigeants qui font passer leur intérêt personnel avant celui de leur population, ceux qui recherchent le pouvoir pour le pouvoir. Il a souligné que les événements récents survenus en Afrique du Nord et au Moyen-Orient représentaient une étape géopolitique décisive, et marquaient le moment où des musulmans, dans le monde entier, s'étaient dressés comme un seul homme pour exiger l'égalité, le respect des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit. Ces événements apportaient un démenti bienvenu à tous ceux, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Islam, qui prétendent que cette religion serait incompatible avec la démocratie.

8. M. Nasheed a également déclaré que 2011 apparaîtrait comme un tournant pour les manifestations pacifiques, avec la démocratisation de l'information, c'est-à-dire l'utilisation de l'Internet, des sites de réseaux sociaux et des téléphones portables pour briser le carcan que l'État impose aux médias. L'utilisation des technologies modernes de communication a permis à tous ceux qui avaient des griefs à exprimer de se mobiliser et de diffuser leur message. D'une façon déterminante, les médias modernes ont également constitué le moyen pour le monde extérieur d'être témoin du déroulement des événements et d'apprendre la vérité. Les manifestations de cette année ont montré que le pouvoir qu'avaient les gouvernements de contrôler l'information avait été brisé à jamais. Désormais, la seule option viable pour les États est d'écouter les doléances des manifestants et de tenter d'y répondre.

9. M. Nasheed a déploré que les gouvernements, d'abord de la Jamahiriya arabe libyenne, et aujourd'hui de la République arabe syrienne, aient choisi de nier cette nouvelle réalité. Ils ont répondu à la montée de la contestation populaire, non par le dialogue et les réformes, mais par l'intimidation et la violence. La communauté internationale a pris connaissance avec émotion des conclusions de la commission d'enquête sur la Jamahiriya arabe libyenne et de la mission d'établissement des faits concernant la République arabe syrienne, selon lesquelles les violations des droits de l'homme commises dans les deux pays pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Dès lors qu'un État choisit de gouverner par les armes plutôt que par le consentement, il perd sa légitimité et son droit de gouverner.

10. M. Nasheed a ajouté que les manifestations pacifiques constituaient une partie importante d'un processus plus général de réforme et de transition. Se référant à l'exemple de son propre pays où un mouvement de protestation avait débuté huit ans auparavant contre un système autocratique de gouvernement et pour son remplacement par un système meilleur et plus équitable, ainsi que pour l'égalité et la justice, il a indiqué que la République des Maldives, tout comme la Tunisie, l'Égypte et d'autres pays, était en cours de transition. Ce sera le résultat à long terme de ce processus – non le renversement à court terme d'un régime – qui déterminera si les aspirations des manifestants ont pu se réaliser.

11. M. Nasheed a identifié certains défis communs aux pays en transition, dont la République des Maldives. L'un d'entre eux est d'établir et de renforcer des institutions indépendantes afin que la démocratie et les droits de l'homme soient garantis indépendamment du pouvoir en place. Un deuxième défi est celui de la justice traditionnelle et de la réconciliation: pour aller de l'avant, la quête de vérité et de justice doit s'inscrire dans le cadre général de la réconciliation nationale. Un troisième défi consiste dans la reconstitution du tissu économique du pays, car il est impossible aux citoyens de jouir des libertés démocratiques si leurs besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits.

12. Pour conclure, M. Nasheed a exprimé l'espoir que la réunion-débat enverrait à tous les gouvernements un message clair, à savoir que les manifestations pacifiques ne doivent pas être perçues comme une menace, mais comme une occasion de renouer avec les individus, de comprendre leurs inquiétudes et de collaborer avec eux en vue d'améliorer la société. Il est de plus en plus clair que, dans le monde actuel globalisé, si les gouvernements n'adoptent pas cette approche éclairée, s'ils préfèrent l'agression à la discussion et l'immobilisme à la réforme, ils seront condamnés à l'échec et probablement voués à disparaître.

C. Maina Kiai

13. M. Maina Kiai, Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, a déclaré que ses vingt-cinq ans d'expérience comme défenseur des droits de l'homme au Kenya et au niveau international lui avaient permis de constater le caractère fondamental du droit de chacun d'exprimer ses griefs ou ses aspirations au changement, y compris en matière civile, politique, économique, sociale et culturelle, par des manifestations pacifiques et d'autres moyens non violents. Ce droit est assurément au cœur de toute société démocratique, car il permet aux citoyens ordinaires d'influencer pacifiquement les gouvernements et d'appeler leur attention sur leurs préoccupations. Surtout, la participation à des manifestations pacifiques comme moyen d'expression et de changement se substituant à la violence et à la force armée doit être appuyée. Le droit de manifester de manière pacifique doit être protégé, et protégé résolument.

14. M. Kiai a souligné que le droit de protestation pacifique supposait la jouissance et l'exercice des droits de réunion, d'expression et d'association pacifiques, entre autres. Ces droits sont garantis par le droit international et régional des droits de l'homme, et facilitent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Les États ont essentiellement trois obligations: a) s'abstenir de commettre des violations, notamment par l'usage excessif de la force, à l'encontre des personnes exerçant leurs droits de réunion, d'expression et d'association pacifiques; b) protéger les individus exerçant ces droits contre des violations commises par des acteurs non étatiques; et c) assurer la réalisation de ces droits en prenant des mesures positives pour prévenir toute violation, et faire en sorte que toute personne puisse exercer librement et effectivement ces droits. En cas de violation, les États ont l'obligation d'ouvrir des enquêtes approfondies et d'offrir un recours utile aux victimes. Ces obligations imposées par le droit international des droits de l'homme continuent de s'appliquer en période de conflit armé, parallèlement au droit international humanitaire. Elles sont de même applicables dans des situations de troubles et de tensions internes qui ne sont pas constitutives d'un conflit armé.

15. M. Kiai a fait observer que les droits de réunion, d'expression et d'association pacifiques pouvaient être limités, mais pour des motifs très restreints conformément au droit international, et que les limitations devaient être proportionnelles à l'objectif poursuivi. Il peut en outre être dérogé à ces droits en cas d'état d'urgence. Néanmoins, d'autres droits pertinents dans le contexte des manifestations pacifiques, comme le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doivent être garantis en toutes circonstances à tous les individus par les États. M. Kiai a ajouté que l'usage de la force par les agents de maintien de l'ordre au cours de manifestations pacifiques était régi par le droit international et que la plupart des violations et des difficultés concernaient ce domaine. Des dispositions de droit non contraignant, à savoir le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, visent à guider les membres des forces de l'ordre lors de manifestations pacifiques.

16. M. Kiai a en outre noté l'utilisation accrue de l'Internet et d'autres outils technologiques d'information et de communication, y compris les téléphones portables, par les citoyens pour organiser efficacement des manifestations et rassemblements pacifiques. Il a néanmoins exprimé sa préoccupation en constatant que, dans le même temps, certains États tentaient de bloquer l'accès à ces outils afin d'empêcher les réunions pacifiques.

17. M. Kiai a relevé que malgré ces dispositions claires et non ambiguës du droit international, dans le monde entier, des manifestations pacifiques continuaient d'être brutalement réprimées dans de nombreux pays. Il s'agit là d'une répression délibérée, de nombreux États n'ayant pas la volonté politique de respecter la dignité de leurs citoyens qui tentent pacifiquement d'exercer leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils. Le droit des manifestants d'exprimer pacifiquement leurs exigences doit être défendu, même si l'on ne souscrit pas à la teneur de leurs demandes.

18. M. Kiai a engagé le Conseil à poursuivre l'examen de cette question à laquelle il est urgent de répondre, et a formulé à l'intention de la communauté internationale, notamment du Conseil, les recommandations suivantes: a) en s'inspirant de l'exemple positif que constituent les Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique élaborées par l'OSCE, il faudrait concevoir un outil comparable destiné à guider les États Membres de l'ONU pour faire face à des manifestations pacifiques, notamment spontanées, en concertation avec toutes les parties prenantes intéressées; b) les États Membres devraient veiller à ce que lors de manifestations, le maintien de l'ordre soit assuré d'une manière qui respecte les droits de l'homme. Il faudrait mettre à la disposition des États Membres qui en ont besoin des moyens de renforcement des capacités et d'appui technique; c) les autorités chargées du

maintien de l'ordre devraient être tenues personnellement et intégralement responsables des violations des droits de l'homme se rapportant à l'exercice des droits de réunion, d'expression et d'association pacifiques. Cette responsabilité devrait pouvoir être mise en cause tant sur le plan interne, au sein de chaque organisation, que sur le plan externe, par un organe de contrôle démocratique et indépendant, ainsi que par les tribunaux; d) les États Membres devraient faciliter l'accès de tous à l'Internet, avec le minimum de restrictions; et e) les États Membres devraient favoriser dans leur pays le développement d'une société ouverte, permettant notamment l'expression de désaccords et offrant aux citoyens les moyens, par des élections libres et régulières, de changer de gouvernement s'ils le souhaitent.

D. Santiago Canton

19. M. Santiago Canton, Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a déclaré que celle-ci avait constaté que le manquement, par les États de la région, à l'obligation de respecter et de garantir le droit de réunion et d'expression avait conduit à des actes de violence généralisée qui avaient aussi gravement porté atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sûreté individuelle des personnes participant à des manifestations publiques. La Commission considère que les États sont tenus d'autoriser l'exercice de ce droit dès lors que les autorités administratives ont été informées de l'intention d'organiser une manifestation publique et pacifique. Cela étant, les États doivent également ouvrir des enquêtes et engager des poursuites contre les auteurs d'actes de violence portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des manifestants, y compris s'il s'agit d'agents de l'État. À cet égard, les institutions compétentes de l'État ont l'obligation de mettre en place des plans et procédures propres à faciliter l'exercice du droit de réunion.

20. M. Canton a souligné que, selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la réglementation du droit de réunion pacifique ne devait pas avoir pour but de justifier l'interdiction de la réunion ou de la manifestation. Au contraire, les règles exigeant par exemple une notification préalable visent à informer les autorités afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit sans perturber sensiblement les activités normales du reste de la collectivité.

21. M. Canton a souligné que l'on ne pouvait limiter le droit de tenir des manifestations publiques que dans le but de prévenir des risques graves et imminents pour la sécurité des participants ou des tiers, et seulement après avoir tenté de prévenir le risque supposé par un changement des modalités envisagées, par exemple en changeant la date et l'heure de la manifestation. En vue de prévenir toute intervention injustifiée des forces de l'ordre dans une manifestation publique – susceptible d'entraîner une violation des droits de l'homme – l'État doit veiller à ce que les forces de police connaissent les règles de conduite auxquelles elles sont tenues et reçoivent la formation professionnelle nécessaire pour gérer des situations impliquant une concentration massive de personnes, afin de permettre le déroulement des manifestations conformément aux règles établies, sans porter atteinte aux autres droits de l'homme.

22. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné que si, en raison de violences, il était nécessaire d'intervenir dans une manifestation, seules les forces de police dûment formées devraient être chargées de maîtriser la situation, à l'exclusion des forces armées; et que s'il devenait nécessaire de recourir à des moyens de contrainte physique pour faire face à des troubles à l'ordre public, les membres des forces armées et des organes de sécurité de l'État ne devraient mettre en œuvre que ceux qui étaient indispensables pour maîtriser la situation d'une manière raisonnable et proportionnée, en respectant les droits à la vie et à un traitement humain. Dans son rapport sur la situation des

défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques¹, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a énuméré une série de mesures administratives de contrôle que devraient prendre les États afin que le recours à la force au cours des manifestations publiques soit exceptionnel et ne se produise que dans des circonstances absolument nécessaires, en appliquant des mesures de planification, de prévention et d'enquête afin de déterminer si, éventuellement, il a été fait un usage excessif de la force dans des situations de ce type.

23. La Commission interaméricaine des droits de l'homme considère que lorsqu'il devient nécessaire d'imposer des restrictions à cette forme d'expression, l'État devrait mener une analyse rigoureuse de l'intérêt que ces restrictions visent à protéger, en tenant compte du degré élevé de protection qu'il convient d'accorder au droit de réunion et d'expression en tant que mode de participation des citoyens et de contrôle des actions de l'État dans la vie publique. Bien que dans certains cas, l'exercice du droit de réunion puisse perturber des habitudes ou affecter d'autres droits, comme la liberté de circulation, qui méritent d'être protégés par l'État, la Commission considère que cela s'inscrit dans le fonctionnement d'une société pluraliste où coexistent des intérêts divers qui peuvent parfois se contredire mais qui doivent pouvoir trouver les espaces et les canaux nécessaires pour s'exprimer. Enfin, la Commission se préoccupe du recours accru au droit pénal contre les participants à des manifestations publiques qui sont accusés de troubler l'ordre public, voire de perpétrer d'autres délits, alors qu'en réalité ils ne font qu'affirmer leurs droits d'une manière pacifique.

E. Michael Hamilton

24. M. Michael Hamilton, Secrétaire du Groupe consultatif d'experts sur la liberté de réunion du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, a expliqué que l'idée de constituer le Groupe consultatif d'experts sur la liberté de réunion pacifique était née d'un débat tenu lors de la réunion annuelle de 2003 du BIDDH/OSCE sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, qui avait fait ressortir que dans plusieurs États participants de l'OSCE, l'exercice du droit de réunion était de moins en moins protégé, ou ne l'était plus du tout. Les cas de harcèlement d'organisateur de réunions, d'arrestation arbitraire de participants à des manifestations, de recours excessif à la force par la police pour disperser des manifestations pacifiques et de répercussions négatives sur la liberté de réunion de mesures adoptées pour lutter contre l'extrémisme et le terrorisme constituaient autant de motifs pour le BIDDH de s'intéresser tout particulièrement au droit de réunion. De tels cas continuent de se produire dans de nombreux États participants de l'OSCE. D'une manière plus subtile, c'est souvent le cadre législatif réglementant la liberté de réunion qui entraîne une protection insuffisante de ce droit. Dans de nombreux pays, les lois accordent de larges pouvoirs discrétionnaires aux responsables locaux et aux agents chargés de les faire appliquer (d'où des restrictions de caractère arbitraire, discriminatoire et disproportionné); imposent aux organisateurs de réunions de lourdes charges bureaucratiques et parfois financières; interdisent de manière abusive des réunions en des lieux particuliers (souvent centraux) ou à certains moments (par exemple lors d'élections); ou n'offrent pas de recours effectif en temps utile aux intéressés pour contester d'éventuelles restrictions.

¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, document OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rev.1, par. 68. Disponible sur <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/DEFENDERS%20FRENCH%20COMPLETE.pdf>.

25. M. Hamilton a indiqué que le Groupe consultatif d'experts avait été constitué en 2004 et comprenait 10 universitaires et praticiens représentant les régions couvertes par l'OSCE, nommés pour un mandat de quatre ans par le Directeur du BIDDH. L'un des principaux rôles du Groupe est d'aider les États participants à faire en sorte que leur législation et leurs pratiques soient conformes à leurs engagements dans le cadre de l'OSCE et à d'autres normes internationales. À cette fin, le BIDDH a publié en mars 2007 la première édition des Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, élaborées par le Groupe consultatif d'experts en concertation avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe, laquelle a officiellement approuvé les Lignes directrices en juin 2008. Le BIDDH et la Commission de Venise ont publié en 2010 une deuxième édition mise à jour des Lignes directrices². Cette édition tient compte de la jurisprudence pertinente – en particulier celle de la Cour européenne des droits de l'homme et des cours constitutionnelles nationales. Les Lignes directrices intègrent également des exemples de bonnes pratiques par lesquelles des États ont apporté des solutions viables à des problèmes touchant à la liberté de réunion.

26. Les Lignes directrices énoncent les sept «principes directeurs» suivants: a) une présomption en faveur de la tenue de réunions, à savoir que la liberté de réunion devrait, autant que possible, pouvoir s'exercer sans faire l'objet d'une réglementation; b) l'obligation positive de l'État de protéger les réunions pacifiques; c) la légalité, à savoir l'exigence que toute restriction imposée soit légalement fondée et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; d) la proportionnalité, qui exige des autorités qu'elles accordent toujours la préférence aux moyens les moins agressifs de parvenir au but légitime poursuivi; e) la non-discrimination, en ce que tous les individus et les groupes doivent pouvoir jouir de la liberté de réunion sur un pied d'égalité; f) la bonne administration, assurant notamment l'accès à l'autorité chargée de la réglementation et la transparence du processus; et g) les responsabilités des autorités en cas de manquement à leurs obligations légales.

27. Les Lignes directrices ont inspiré des réformes législatives dans plusieurs pays en transition, mais aussi dans des démocraties plus enracinées. Elles sont essentiellement un instrument non contraignant qui offre: a) une référence pour les autorités nationales chargées de réglementer la liberté de réunion (notamment les rédacteurs de la loi et les organes chargés de la faire appliquer); b) une aide pour les tribunaux en matière d'interprétation; c) des motifs d'action pour contester des pratiques restrictives et mettre en cause la responsabilité des autorités publiques; et d) une base pour toute une série d'activités connexes d'examen, de surveillance et de formation. Les Lignes directrices ont fourni une aide utile aux législateurs et elles ont été invoquées tant par les avocats que par les magistrats dans certaines affaires.

28. S'agissant de la nécessité d'adopter une législation spécifique relative à la liberté de réunion, le Groupe consultatif d'experts a fait valoir que la plus grande utilité d'une telle législation était, éventuellement, de préciser, de clarifier et de rendre plus prévisible l'ensemble des modalités de réglementation – en déterminant précisément à quelles réunions s'appliquait telle ou telle obligation légale, en fixant les motifs légitimes de restriction, et en définissant les modalités et le calendrier du processus. À cet égard, le but de toute la législation spécifique doit être de faciliter la jouissance de la liberté de réunion, et les États doivent éviter d'instaurer un régime excessivement réglementaire ou bureaucratique qui viserait à une surréglementation et serait donc de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux.

² BIDDH/OSCE et Commission de Venise, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 2^e éd. (Varsovie, 2010). Disponible sur www.osce.org/node/73405?download=false.

29. Le Groupe consultatif d'experts a notamment souligné: a) l'opportunité de prévoir une procédure de notification (plutôt que d'autorisation); b) la nécessité de prévoir la possibilité de réunions spontanées, lorsqu'une notification préalable est impossible; c) l'importance que revêtent la communication rapide aux organisateurs des motifs d'éventuelles restrictions et la possibilité d'introduire un recours en référé; d) la nécessité de ne pas céder aux arguments tendant à accorder la préférence à la circulation par rapport à la liberté de réunion; et e) la nécessité de renforcer la capacité des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme œuvrant sur le terrain de surveiller systématiquement l'exercice de la liberté de réunion et les pratiques de la police dans ce contexte.

30. Dans la déclaration écrite qu'il a fait distribuer, M. Hamilton a soumis à l'examen du Conseil les recommandations ci-après: a) envisager d'établir et de promouvoir un réseau de partenaires internationaux et régionaux (incluant l'Afrique, les Amériques, l'ASEAN et l'OSCE), qui se réuniraient périodiquement pour examiner les problèmes, partager les meilleures pratiques dans ce domaine et promouvoir davantage la protection de la liberté de réunion pacifique; b) coordonner la gestion d'une base de données sur les questions relatives à la liberté de réunion qui sont soulevées dans le cadre de l'examen périodique universel et d'autres mécanismes de surveillance des traités; c) appuyer et faciliter l'organisation à l'échelon régional de sessions de formation à l'intention des ONG, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des autorités locales et des responsables du maintien de l'ordre, sur le cadre normatif des droits de l'homme régissant la liberté de réunion et la surveillance des réunions; d) appuyer une étude sur le recours à des mécanismes de responsabilité (et l'impact de ceux-ci) dans des cas où l'usage de la force contre des manifestants constitue un crime contre l'humanité, ou a entraîné la mort ou des blessures graves; et e) compte tenu de l'accent mis sur la gestion négociée des manifestations (de préférence au recours à la force), mener des consultations et élaborer un manuel sur la négociation des manifestations (eu égard, en particulier, aux rapports de force fréquemment en cause et à la nécessité de ne pas renoncer aux garanties fondamentales des droits de l'homme).

F. Lake Tee Khaw

31. M^{me} Lake Tee Khaw, Vice-Présidente de la Commission des droits de l'homme de la Malaisie (SUHAKAM), a présenté les travaux menés par la Commission avant, pendant et après la manifestation publique organisée par la Coalition pour des élections justes et propres (également désignée par l'acronyme BERSIH, qui signifie «propre», en malais) le 9 juillet 2011 à Kuala Lumpur, en faveur de la tenue d'un scrutin transparent et régulier dans le pays.

32. Le 28 juin 2011, à la suite de différentes déclarations du Gouvernement et de la police annonçant que la manifestation ne serait pas autorisée, officiellement pour maintenir la paix et la sécurité et ne pas perturber la circulation, SUHAKAM a publié un communiqué de presse appelant les autorités à autoriser la manifestation pacifique prévue et rappelant aux organisateurs la nécessité d'exercer leurs droits d'une manière pacifique et responsable. Le 29 juin, SUHAKAM a envoyé un courrier officiel à l'Inspecteur général de la police pour lui demander d'autoriser le rassemblement pacifique prévu. Le 4 juillet, des représentants de la Coalition BERSIH ont prié SUHAKAM de servir de médiateur entre la police et BERSIH, ce que SUHAKAM a accepté sous réserve de confirmation par le Président de BERSIH. Le 7 juillet, ce dernier lui ayant demandé de jouer le rôle de médiateur, le Président de SUHAKAM a parlé à l'Inspecteur général de la police pour lui proposer la médiation de la Commission entre les deux parties. L'Inspecteur général de la police a néanmoins considéré que l'intervention de SUHAKAM était encore prématurée. La veille de la manifestation, SUHAKAM a publié un nouveau communiqué de presse

engageant les parties à tenir de nouvelles discussions comme le proposait le Roi de Malaisie, et a fait publiquement savoir qu'elle surveillerait la manifestation si celle-ci avait lieu.

33. Le 9 juillet, la manifestation organisée par la Coalition s'est déroulée en divers lieux du centre de Kuala Lumpur. À 17 heures, il a été signalé que 1 667 personnes avaient été arrêtées par la police. L'équipe de surveillance de SUHAKAM, composée de deux commissaires et de 32 membres, évoluant en petits groupes, avait observé la manifestation en différents endroits. Certains des membres de l'équipe, présents dans des centres de détention, ont interrogé des personnes arrêtées lors de la manifestation. Ils y sont restés jusque tard dans la nuit pour assister à leur libération. Les observations de l'équipe de surveillance ont été consignées sous forme de photographies et d'enregistrements vidéo, ainsi que de notes et de rapports écrits. Le 12 juillet 2011, SUHAKAM a reçu le premier mémorandum du parti politique Pemuda Pas portant notamment sur le recours excessif à la force par la police lors de la manifestation. Elle a reçu au même moment des plaintes de particuliers faisant état de violations de leurs droits. Le 14 juillet, SUHAKAM a reçu un mémorandum conjoint de la Coalition BERSIH et de l'organisation de défense des droits de l'homme Suara Rakyat Malaysia portant notamment sur le recours excessif à la force par la police et l'utilisation de gaz lacrymogènes dans le périmètre d'un hôpital. De nouveau, SUHAKAM a reçu des plaintes de particuliers faisant état de violations des droits de l'homme. Le jour même, en se fondant sur les mémorandums et les nombreuses plaintes déposées, SUHAKAM a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête publique sur les allégations reçues. Le 16 juillet, Pemuda Pas a présenté un mémorandum invitant instamment SUHAKAM à demander à la police de respecter la liberté d'expression et de réunion des citoyens, comme prévu par la Constitution fédérale. Le 22 juillet 2011, SUHAKAM a fait connaître la composition de la commission chargée de procéder à l'enquête publique, ainsi que son mandat. Elle a également invité le public à soumettre des informations et des éléments de preuve sur des violations présumées des droits de l'homme avant et durant la manifestation.

34. M^{me} Khaw a indiqué que SUHAKAM avait d'ores et déjà procédé à trois enquêtes publiques sur des allégations de recours excessif à la force par les autorités lors de manifestations publiques: en 2001 (Kesas Highway), 2006 (Kuala Lumpur Convention Centre) et 2008 (Bandar Mahkota Cheras). Les recommandations importantes issues des enquêtes publiques de la Commission peuvent être résumées comme suit: a) la police devrait recevoir une notification écrite du projet de réunion ou de défilé; b) la police et la société civile devraient coopérer pour déterminer précisément les délais de notification et le contenu du document; c) en vue de limiter autant que possible les perturbations de la circulation, les inconvénients pour le public et les dommages aux biens et de prévenir les atteintes aux personnes, la notification devrait être suivie de rencontres entre les organisateurs de la réunion et les responsables de la police compétents afin de confirmer les modalités pratiques de la réunion ou du défilé; d) toute personne dont les droits pourraient être affectés pas la réunion ou par toute disposition prise en vue de celle-ci devrait être autorisée à saisir immédiatement un tribunal; et e) les organisateurs devraient également prendre des dispositions concernant l'encadrement de la foule.

G. Bahey el-din Hassan

35. M. Bahey el-din Hassan, Directeur général du Cairo Institute for Human Rights Studies, a dédié son exposé aux millions de citoyens de pays arabes, et au-delà, qui ont sacrifié et continuent de sacrifier leur vie et leur sécurité dans des manifestations pacifiques et des actions de désobéissance civile pour réclamer le droit à une existence digne. M. Hassan a salué le courage inlassable de la Haut-Commissaire en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme lors des manifestations organisées au nom de la

démocratie dans tout le monde arabe au cours des dix mois précédents, et qui se poursuivent.

36. M. Hassan a fait valoir que les manifestations pacifiques qui ont déferlé dans le monde arabe ont fait davantage pour vaincre Al-Qaida et sa philosophie de violence politique que l'assassinat d'Oussama ben Laden ou les énormes sommes d'argent et de ressources consacrées par différents gouvernements aux activités antiterroristes.

37. M. Hassan a en outre déclaré que, depuis décembre 2010, l'absence de tout dialogue sérieux, constructif et global avec les groupes organisateurs des manifestations et le refus constant de répondre à leurs demandes légitimes en matière politique, économique et sociale avaient conduit aux actuelles crises politiques et atteintes aux droits de l'homme que connaissaient les pays de la région arabe. Il a déclaré que la quasi-totalité des gouvernements arabes avaient réagi aux manifestations par le recours à la violence, y compris l'utilisation d'armes réelles, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations massives, la torture et les mauvais traitements, ainsi que les disparitions forcées. Ils avaient fait adopter des lois pour tenter de couvrir juridiquement l'utilisation de méthodes d'intimidation et de répression, notamment le recours illégitime à l'état d'urgence. Les médias gouvernementaux, souvent les seules sources régulières d'information disponibles en raison des sévères restrictions imposées à la liberté des médias, avaient servi à inciter à la violence et à la haine et à tenter de discréditer les réformistes, mouvements de contestation et acteurs de la société civile, ainsi que leurs objectifs.

38. M. Hassan a noté qu'incontestablement, la responsabilité de garantir le respect des droits de l'homme à l'occasion de manifestations incombait au premier chef au gouvernement du pays où celles-ci se déroulaient. Or, sur le plan international, on ne pouvait se fier aux politiques pour assurer une protection rapide et sans faille. C'est pourquoi il fallait que la communauté internationale mette en place un cadre général destiné à guider les gouvernements et les acteurs internationaux quant aux moyens d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme lors de manifestations.

39. M. Hassan a prôné l'élaboration par le Conseil d'une déclaration, soumise à l'adoption de l'Assemblée générale, sur les lignes directrices et principes relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques. Il a renvoyé à certains exemples d'orientations et de principes issus de l'expérience des pays de la région arabe, exposés dans sa déclaration écrite distribuée aux participants: a) le droit à la vie et le droit de ne pas subir la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être garantis par les États à tous les individus en toutes circonstances; b) les chefs de gouvernement et les chefs d'État de pays où se déroulent des manifestations de grande ampleur devraient, sans retard excessif, exprimer clairement et publiquement l'intention du gouvernement de faire respecter les droits fondamentaux des manifestants et faire savoir que tout membre des forces de sécurité de l'État qui recourrait abusivement à la violence ou causerait des dommages à des manifestants pacifiques pourrait être tenu pénalement responsable; c) comme le prévoit le droit international, l'utilisation de ressortissants étrangers et de mercenaires pour faire face à des manifestations et actions de protestation publiques, ainsi que le recours à des forces irrégulières, devraient être interdits; d) le recours aux forces militaires et à des milices irrégulières pour faire face à des manifestations publiques pacifiques devrait être interdit; e) la police antiémeute et la police déployée en cas de manifestations ne devraient pas être l'émanation d'un groupe ethnique, racial, religieux ou politique particulier dans le pays; f) les actions de protestation, sit-in, manifestations de nature pacifique et autres formes de mobilisation sociale liées à des activités politiques pacifiques ne devraient pas tomber sous le coup de la loi pénale; g) une section des forces de sécurité d'un pays devrait recevoir une formation particulière sur les moyens de faire face pacifiquement à des manifestations et de gérer pacifiquement des foules d'une manière conforme aux normes internationales des

droits de l'homme; h) tout placement en détention de personnes engagées dans des activités liées à des rassemblements pacifiques et à d'autres formes de manifestation publique ne saurait être opéré que par des forces de sécurité civile dans l'intérêt de la sécurité individuelle et publique et seulement pendant la durée nécessaire pour garantir cette sécurité, en tout état de cause inférieure ou égale à vingt-quatre heures. Dans tous les cas où les participants à des actions de protestation ou manifestations sont détenus en raison de la commission d'infractions pénales, ils devraient avoir accès à un juriste qualifié et bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière devant un représentant de l'autorité judiciaire ordinaire; i) les termes «sécurité publique», «ordre public» et «santé publique» devraient être clairement et précisément définis dans la législation du pays en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme; j) dans les cas où du matériel antiémeute ou du matériel militaire sont employés par les forces de sécurité de l'État en vue de commettre systématiquement des violations des droits de l'homme des participants à des manifestations et actions de protestation publiques, les États et les entreprises privées qui fournissent ces matériels devraient immédiatement cesser leurs livraisons au gouvernement auteur de ces violations, et toutes les obligations contractuelles à cet effet devraient être suspendues; k) l'aide et l'assistance bilatérales et multilatérales entre États devraient être expressément subordonnées au respect intégral de la liberté de réunion et d'association, et de solides garanties devraient être mises en place pour que cette aide ne soit en aucune façon utilisée par les gouvernements bénéficiaires pour améliorer leur capacité de conduire une répression à grande échelle portant atteinte à ces droits, en particulier lors de manifestations pacifiques de grande ampleur; l) le blocage généralisé des systèmes essentiels de communication et de commerce, y compris l'Internet, les services de téléphonie mobile et fixe, les chaînes satellitaires et autres médias, devrait être interdit. La responsabilité pénale des sociétés qui participent à de telles pratiques devrait être clairement prévue dans les systèmes pénaux nationaux; et m) toute incitation à la violence, à la haine, à la xénophobie et à la discrimination dans le cadre des médias devrait être combattue. L'incitation à la violence devrait être interdite dans les médias publics.

III. Résumé du débat

40. La plupart des délégations ont remercié le HCDH, la Suisse et les coauteurs³ de la décision 17/120 d'avoir convoqué cette réunion-débat. Les délégations ont en outre remercié le Président de la République des Maldives, la Haut-Commissaire adjointe et les experts de leurs exposés. Plusieurs délégations ont souligné l'opportunité du débat par rapport aux événements récents et en cours dans la région arabe, mais aussi dans le reste du monde.

A. Questions posées par les participants

41. Plusieurs délégations ont souligné la dimension transversale de la question des manifestations pacifiques, intimement liée à l'exercice des droits et libertés de réunion pacifique, d'expression, d'association, de pensée, de conscience et de religion, ainsi que du droit de participer aux affaires publiques. Les manifestations pacifiques se rapportent en

³ Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Palestine, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Timor-Leste et Turquie.

outre à la promotion de la bonne gouvernance et de la primauté du droit, et à l'amélioration de la démocratie. Fondamentalement, les êtres humains aspirent à la même chose, à savoir à une vie meilleure, par la reconnaissance de leur dignité propre et de leurs droits égaux et inaliénables, et à de meilleures conditions de développement social et matériel.

42. Il a été en outre souligné que la question des manifestations pacifiques ne se limitait pas aux grandes manifestations politiques visant à exprimer un mécontentement profond à l'égard du gouvernement en place. Au niveau local, les protestations pacifiques des plus pauvres qui sont expulsés de leurs terres ou victimes de vastes projets de développement néfastes à leur santé, ou qui dénoncent la corruption de l'administration, n'attirent pas la même attention.

43. De nombreuses délégations ont également indiqué que les manifestations pacifiques offraient l'occasion aux gouvernements d'engager un dialogue national ouvert et constructif en vue de sauvegarder la démocratie, la paix et la sécurité, en insistant sur la responsabilité incombant aux États Membres d'écouter de bonne foi les préoccupations et aspirations légitimes des citoyens et d'y répondre. À cet égard, il a été largement reconnu qu'il était important d'améliorer le dialogue. Les manifestations pacifiques sont l'occasion de traiter certaines causes profondes comme les inégalités, la discrimination, la corruption et les obstacles à une participation effective au débat politique. Dans cette perspective, l'intérêt de promouvoir une culture de non-violence et de paix a été souligné.

44. Une délégation a cependant fait observer qu'il ne fallait pas considérer comme acquis qu'une manifestation reflétait toujours l'opinion de l'ensemble de la société (*vox populi*) car les manifestants étaient parfois guidés par des objectifs politiques personnels.

45. Dans leur majorité, les délégations ont souligné qu'il incombait au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des individus, notamment des femmes et des jeunes, participant à des rassemblements pacifiques. La garantie des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques était au cœur de la participation démocratique, et l'usage de la violence contre des manifestants pacifiques constituait une atteinte à la démocratie qui pouvait menacer la paix et la sécurité internationales.

46. Certaines délégations ont déclaré que les États Membres devaient établir un équilibre entre la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques et la nécessité de maintenir la sécurité et l'ordre publics. Dans cette perspective, des délégations ont rappelé que les États Membres avaient le devoir de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité publique, l'ordre public et la stabilité sociale, en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit interne et du droit international. À cette fin, les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique pouvaient être soumis à certaines restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. En outre, l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvait être interprété comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits de l'homme. Pour certaines délégations, l'un des principaux défis tenait à la capacité des manifestants et des responsables du maintien de l'ordre de s'abstenir de commettre des actes de violence préjudiciables à la jouissance effective des droits de l'homme. À cet égard, il a été dit qu'il convenait d'exercer une vigilance accrue à l'égard du risque d'infiltration d'éléments subversifs dans des manifestations pacifiques, et il a été souligné qu'à cette fin, les États Membres et les organisations internationales devaient faire preuve de rigueur en recueillant des renseignements sur des manifestations pacifiques.

47. D'autres délégations, tout en admettant l'existence de restrictions à la liberté de réunion pacifique, ont souligné que de telles restrictions devaient respecter le critère de proportionnalité et être réduites au strict minimum, en rappelant que certains droits n'étaient pas susceptibles de dérogation, comme le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute perte de vie humaine dans le contexte de manifestations pacifiques est injustifiable, le devoir de l'État de garantir le droit à la vie étant alors supérieur à son obligation de maintenir l'ordre. Fondamentalement, l'utilisation de pouvoirs discrétionnaires par les forces de sécurité d'une manière irresponsable et discriminatoire n'est jamais justifiable, et la souveraineté de l'État ne peut jamais justifier la violation des droits de l'homme. L'écrasement brutal d'une manifestation pacifique sous prétexte de rétablir la paix, l'ordre et la sécurité ne constitue jamais une solution viable à long terme.

48. De même, il a été rappelé que les manifestants pacifiques avaient la responsabilité de faire en sorte que l'expression légitime de leurs opinions ne compromette pas leur propre sécurité ni celle d'autrui. À cet effet, il convient de développer des canaux de communication entre les autorités et les organisateurs. On a aussi évoqué l'obligation positive des États de faciliter la protestation pacifique, notamment l'intérêt de maintenir des structures propres à permettre à des protestataires légitimes de faire entendre leur voix. Un appel a en outre été lancé en faveur de l'abrogation immédiate de toute législation interne restreignant abusivement et gravement l'exercice de la liberté de réunion pacifique. Lorsque la législation est conforme aux instruments de droit international, elle doit être dûment appliquée.

49. Certaines délégations ont abordé la question de la responsabilité en raison de violations des droits de l'homme commises dans le contexte de manifestations pacifiques et de la nécessité de mener des enquêtes indépendantes et approfondies pour lutter contre l'impunité et décourager la répétition de tels actes. La question de l'accès à des mécanismes publics de recours en cas d'actes de violence, et de leur efficacité, a été évoquée et illustrée par l'expérience de certains États.

50. Certaines délégations ont souligné la nécessité de renforcer les moyens des autorités de maintien de l'ordre, ce qui pouvait permettre de prévenir les violations des droits de l'homme en réduisant autant que possible l'usage de la force. Il a été dit qu'il fallait que les États Membres intègrent dans leur législation nationale des directives juridiques relatives à l'exécution des tâches de police en cas de manifestations pacifiques, à l'intention des agents de maintien de l'ordre. La nécessité de dispenser aux autorités chargées du maintien de l'ordre lors de manifestations pacifiques une formation aux droits de l'homme qui soit compatible avec la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales a également été évoquée. À cet effet, l'éventualité d'un appui de la communauté internationale pour préparer un État à gérer correctement des manifestations pacifiques a été mentionnée, et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, organes conventionnels et organes et organismes compétents des Nations Unies ont été engagés à fournir aux États, à leur demande, des conseils et une assistance technique sur les moyens de renforcer la capacité nationale de gérer des situations particulières de protestation.

51. Plusieurs délégations ont fait référence au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui, dans son rapport sur la protection du droit à la vie dans le contexte de l'action de la police en cas de rassemblements (A/HRC/17/28), a notamment recommandé d'engager un processus international en vue d'une codification plus générale du droit de réunion, notamment du recours à la force au cours de manifestations.

52. Certaines délégations ont également insisté sur l'importance du rôle des médias sociaux dans le contexte de manifestations pacifiques. Il a été dit que tous les systèmes essentiels de communication, y compris l'Internet, les téléphones portables, les chaînes

satellitaires, entre autres, devaient être considérés comme des vecteurs fondamentaux de la liberté de réunion et d'association. La libre circulation des informations et le recours effectif aux médias sociaux pour s'organiser ne devraient pas être bloqués, notamment par des restrictions générales imposées à la liberté de parole ou à l'utilisation de l'Internet ou des médias sociaux comme Facebook, Twitter ou Blackberry. À ce sujet, le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression présenté à la dix-septième session du Conseil, portant sur les principales tendances et les principaux défis en ce qui concerne le droit de toute personne de rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes par l'Internet (A/HRC/17/27), a été jugé extrêmement pertinent au cours de la réunion-débat. Certaines délégations ont néanmoins mis en garde contre l'utilisation abusive des médias sociaux qui, lors de récents troubles sociaux, avait pu devenir problématique. Elles ont estimé que le souci d'éviter l'impact négatif des médias sociaux tout en en faisant le meilleur usage était un problème que connaissaient et étudiaient tous les pays.

53. Le ciblage des journalistes et des blogueurs dans le contexte de manifestations pacifiques; le rôle des observateurs objectifs qui fournissent des preuves de violations, contribuant de facto à la protection des manifestants pacifiques; et la contribution inestimable qu'apportent les institutions nationales de défense des droits de l'homme à la promotion et à la protection de ces droits dans le contexte de manifestations pacifiques ont également été mentionnés.

B. Réponses des experts et conclusions de la Présidente du Conseil des droits de l'homme

54. Les experts ont pu répondre à une première série de questions posées par des États Membres et des organisations non gouvernementales.

55. M. Kiai, répondant à une question relative aux enseignements tirés de l'expérience, a dit que la question de l'égalité de réaction des États en présence de manifestations et rassemblements pacifiques revêtait une importance critique. Les manifestations à propos de questions auxquelles les autorités publiques souscrivent sont toujours autorisées sans problème. Ce n'est que dans le cas de manifestations portant sur des questions qui indisposent les autorités que les problèmes se posent. Les gens doivent avoir le droit de se rassembler et de s'exprimer, que les États apprécient ou non ce qu'ils disent, et pouvoir disposer de l'espace nécessaire pour organiser et conduire pacifiquement leurs manifestations. M. Kiai, répondant à une question à propos des manifestations pacifiques qui se terminent par des incidents, a souligné que c'était à l'État qu'incombait l'obligation fondamentale d'assurer la sécurité et de faire en sorte qu'une manifestation ne dégénère pas en violences. Ce devoir essentiel ne doit cependant pas se retourner contre les manifestants. Les éléments violents doivent être arrêtés et traités conformément au droit pénal.

56. M. Canton, répondant à une question sur les activités qui pourraient être menées par le Conseil sur le thème examiné, a dit que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait contribué à l'élaboration de principes directeurs et d'instruments précis permettant aux gouvernements de s'acquitter de leurs obligations et engagements, tant positifs que négatifs, dans le contexte de manifestations. Ils portent notamment sur la législation, les stratégies de police et les outils s'y rapportant. De même, la Commission interaméricaine a accordé des mesures de protection dans certains cas, appelant les États membres à prendre des dispositions spécifiques pour protéger les manifestants. La Commission a également adressé des demandes d'informations aux États Membres. Ces principes directeurs ont été très utiles à l'action de la société civile aux niveaux national et international, s'agissant notamment d'engager le dialogue avec les gouvernements au sujet des droits de l'homme.

57. M. Hamilton a dit que le débat avait fait ressortir l'importance de la coopération internationale et régionale pour promouvoir les normes internationales, les exemples et les bonnes pratiques. S'agissant de la distinction entre rassemblements pacifiques et violents, personne ne doit renoncer à son droit de réunion pacifique au seul motif de la présence éventuelle d'éléments perturbateurs dans une manifestation. C'est aux forces de maintien de l'ordre de faire la distinction entre les manifestants pacifiques et les individus violents. La réglementation légale de la liberté de réunion pacifique doit intégrer les principes de tolérance et de pluralisme, ce qui suppose que le moment venu, les rassemblements pacifiques doivent être facilités même s'ils mettent en cause l'action des autorités. M. Hamilton a repris son idée d'une étude sur le recours à des mécanismes de responsabilité et leur impact sur des situations où l'usage de la force contre des manifestants constitue un crime contre l'humanité, ou a entraîné la mort ou des blessures graves. Il a insisté sur l'importance du dialogue et du maintien de voies de communication entre les manifestants et les autorités. Le dialogue est une bonne chose s'il vise à faciliter le plus possible l'exercice de la liberté de réunion pacifique. Celle-ci ne doit cependant jamais être subordonnée à la réussite des processus de négociation, en particulier lorsque des groupes vulnérables sont concernés. Il pourrait être utile de rédiger un projet de directive concernant la négociation de l'exercice concret de la liberté de réunion.

58. M^{me} Khaw, à propos de l'obligation des États Membres de maintenir la sécurité et l'ordre publics, a déploré l'incohérence des pratiques étatiques concernant l'interdiction de manifestations pacifiques. Il y a souvent un manque de transparence dans la délivrance des autorisations de rassemblement pacifique (lorsqu'elles sont requises). Il est indispensable que les autorités répondent de bonne foi, de façon rapide, impartiale et raisonnable aux demandes de rassemblement pacifique dont elles sont saisies. Il est également nécessaire qu'elles utilisent des moyens raisonnables, non violents et proportionnés pour faire face à d'éventuelles violences lors de manifestations pacifiques. À cet égard, il devrait exister des directives sur les moyens de maîtriser la violence le cas échéant. M^{me} Khaw a ajouté que les institutions nationales de défense des droits de l'homme avaient un rôle à jouer en matière de médiation, de surveillance et de traitement de toutes les violations éventuellement commises lors ou à la suite de manifestations. Enfin, il faudrait que des directives indiquent comment les autorités compétentes doivent donner suite aux recommandations formulées par les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

59. M. Hassan a dit que le débat avait confirmé la nécessité que le Conseil des droits de l'homme élabore un cadre général qui régirait l'action du système des droits de l'homme des Nations Unies pour traiter la question des manifestations pacifiques. Il a souligné que, bien que tous les pays arabes où s'étaient récemment produits des soulèvements aient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cela n'avait pas empêché les autorités d'exercer une répression brutale généralisée; et que, dans la région arabe, les dispositions législatives nationales relatives aux droits de l'homme applicables en cas de manifestations publiques n'étaient pas tirées du droit des droits de l'homme. Le Conseil ne devrait avoir qu'une seule norme pour traiter la question des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques afin d'éviter toute politisation ou discrimination. S'agissant de la question de savoir comment favoriser un dialogue national entre l'État et les manifestants, dans certains pays les organisations non gouvernementales et les partis politiques n'existaient que sur le papier, ce qui excluait tout dialogue, notamment dans les six pays où s'étaient produits les soulèvements.

60. La Présidente du Conseil des droits de l'homme a constaté en conclusion que le débat avait été d'un très grand intérêt et d'une très grande actualité, et qu'il avait été très fructueux.